

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à nouveau pour limiter le champ d'application de l'article 2 du Règlement dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée par le gouvernement à prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement dans le cadre du Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
(chapitre S-10.002, a. 25, 1^{er} al, par. 4^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Cette règle ne s'applique pas aux engagements financiers d'un maximum de 2 000 000 \$ par entreprise culturelle pris conformément au Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicition par le gouvernement.

72358

Gouvernement du Québec

Décret 409-2020, 1^{er} avril 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, dans le Règlement sur la détention de sommes par les architectes approuvé par l'Office des professions du Québec le 24 janvier 2020, autorise ses membres à détenir des sommes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, le 12 juillet 2019, le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2019, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 24 janvier 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation par un architecte d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre des architectes du Québec pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'enquêter sur une réclamation et d'en décider.

Le comité est formé d'au moins 3 membres, dont un administrateur élu et un administrateur nommé du Conseil d'administration.

3. Pour être recevable, une réclamation doit :

1^o être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un architecte d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant la lui avait remise;

2^o être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès de l'architecte pour récupérer cette somme;

3^o exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4^o indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

4. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de cet alinéa sont satisfaites.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et à l'architecte dans les 15 jours suivant la date où elle le devient.

6. Le secrétaire de l'Ordre avise l'architecte et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

7. Le comité décide s'il y a lieu de faire droit à une réclamation, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

8. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 10 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un architecte;

2^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un architecte;

3^o 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 100 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

9. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72359

Gouvernement du Québec

Décret 410-2020, 1^{er} avril 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Permis et certificats de spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire et le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et, chacun pour les dispositions qui le concernent, les avis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ainsi que de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.15 :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « au permis de travailleur social délivré » par « aux permis ci-après mentionnés, délivrés »;

2^o par l'insertion, avant le paragraphe *a*, de ce qui suit :

« 1^o le permis de travailleur social : »;

3^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« *o*) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Rimouski;

2^o le permis de thérapeute conjugal et familial :